Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ SEN/2019/09/17-207

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de SALLEBOEUF, sur la commune de Salleboeuf

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R211-26 à R211-45 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ; ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé par la société SUEZ Eau France, gestionnaire, dans le cadre d'un contrat d'affermage, de la station d'épuration de Salleboeuf, au titre de l'article L.214-3 du code de

l'environnement, considéré complet en date du **02 août 2019** enregistré sous le n° **33-2019-00210** et relatif **au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Salleboeuf, sur la commune de Salleboeuf**;

VU l'avis de la société SUEZ Eau France en date du 17/09/2019 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration

La société SUEZ Eau France, exploitant, est **autorisée**, au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, **à procéder aux opérations de valorisation des boues** issues de la station d'épuration de Salleboeuf, **sur la commune de Salleboeuf**, dans le cadre du plan d'épandage déposé sous la forme du dossier de déclaration susvisé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1- Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2- Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	**Quantité annuelle de matière sèche estimée à 33,55 tonnes de matière sèche ou 1,9 tonnes d'azote**	**Déclaration**

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les boues issues de la station d'épuration de Salleboeuf sont de type :

- « boues pâteuses » représentant 23,47 TMS/an ou 1,6 tonnes d'azote,
- « boues liquides » représentant 10,08 TMS/an ou 0,3 tonnes d'azote ,

Elles sont issues d'un traitement des eaux usées de type biologique.

Les boues produites sont de deux types :

- des boues pâteuses déshydratées en sortie de clarificateur puis stockées dans un stockage couvert,
- des boues liquides qui sont contenues dans la lagune de finition.

Le périmètre d'épandage est situé sur la commune de Salleboeuf ; il concerne les exploitations agricoles SCEA Pontac-Les Mandins et SCEA Pey Mouton.

La surface totale du parcellaire retenu après application des zones d'exclusion réglementaires et des prescriptions du présent arrêté est de **48,36 ha**.

Est annexée au présent arrêté une carte permettant de localiser l'ensemble des sites d'épandages concernés par le présent plan.

Le tableau ci-après précise, pour chacune des parcelles couvertes par le plan d'épandage validé par le présent arrêté, leur commune d'implantation, l'exploitation agricole à laquelle elles appartiennent et leur surface épandable.

Communes	Agriculteurs	Parcelles	Références cadastrales	Surfaces épandables
Salleboeuf	SCEA Pontac-Les Mandins	01-01	AH 08 09 180 181 121 125 AK 65PP	17,01 ha
		01-02	AE 146	2,63 ha
		01-03	AK 110 144	7,25 ha
	SCEA Pey Mouton	02-01	AN 283 75 78 77 81 85 82 84 126 125	17,85 ha
		02-02	AN 177 176 173 175	3,62 ha

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 08/01/1998 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

4-1. Stockage des boues liquides

Les boues liquides provenant de la station d'épuration de Salleboeuf sont stockées dans la lagune de finition de la station.

4-2. Stockage des boues pâteuses

Les boues sont stockées sur le site de la station d'épuration, dans le stockage couvert.

4-3. Transport des boues liquides

Le transport des boues liquides depuis la station d'épuration vers le site d'épandage se fait dans des citernes étanches.

Les boues stockées dans La lagune de finition sont, avant épandage, remises en suspension à l'aide d'un malaxeur, puis reprises directement par un ensemble tracteur et tonne à lisier pour les épandre sur les parcelles sur la commune de Salleboeuf.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules pour atteindre les sites d'épandages doivent être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes traversées, afin d'éviter les nuisances de toutes natures, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il doit en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

4-4. Aptitude des sols à l'épandage

La parcelle 01-01, dont le pH est inférieur à 6, doit faire l'objet d'un chaulage avant épandage des boues issues de la station de Salleboeuf.

Le pH de cette parcelle doit être à nouveau mesuré après chaulage pour vérifier qu'il est devenu supérieur ou égal à 6, avant de procéder à l'épandage des boues.

4-5. Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide,
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxicologique,
- empêcher le colmatage du sol.

4-6. Filières alternatives aux épandages

En cas de non conformité des boues aux exigences qualitatives réglementaires ou d'impossibilité de les épandre ou les stocker, les boues sont dirigées vers une filière réglementaire adaptée, pouvant nécessiter, pour les boues liquides, une déshydratation préalable.

ARTICLE 5 : Contrôles inopinés

À tout moment, le Préfet peut faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modification du plan d'épandage

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux éléments du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage ou l'exploitant aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation et/ou à leurs caractéristiques analytiques ou au périmètre du plan d'épandage validé par le présent arrêté (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixera, le cas échéant, les prescriptions complémentaires que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 7 : Cessation du plan d'épandage

Conformément aux dispositions de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation de mise en œuvre du plan d'épandage validé par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 8 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux, aux activités légalement exercées qui font usage de l'eau et à la sécurité publique.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident qui porte atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences, et y remédier.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Salleboeuf pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 13 : **Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Salleboeuf,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2019

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,

Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue

Véronique MIGUEL

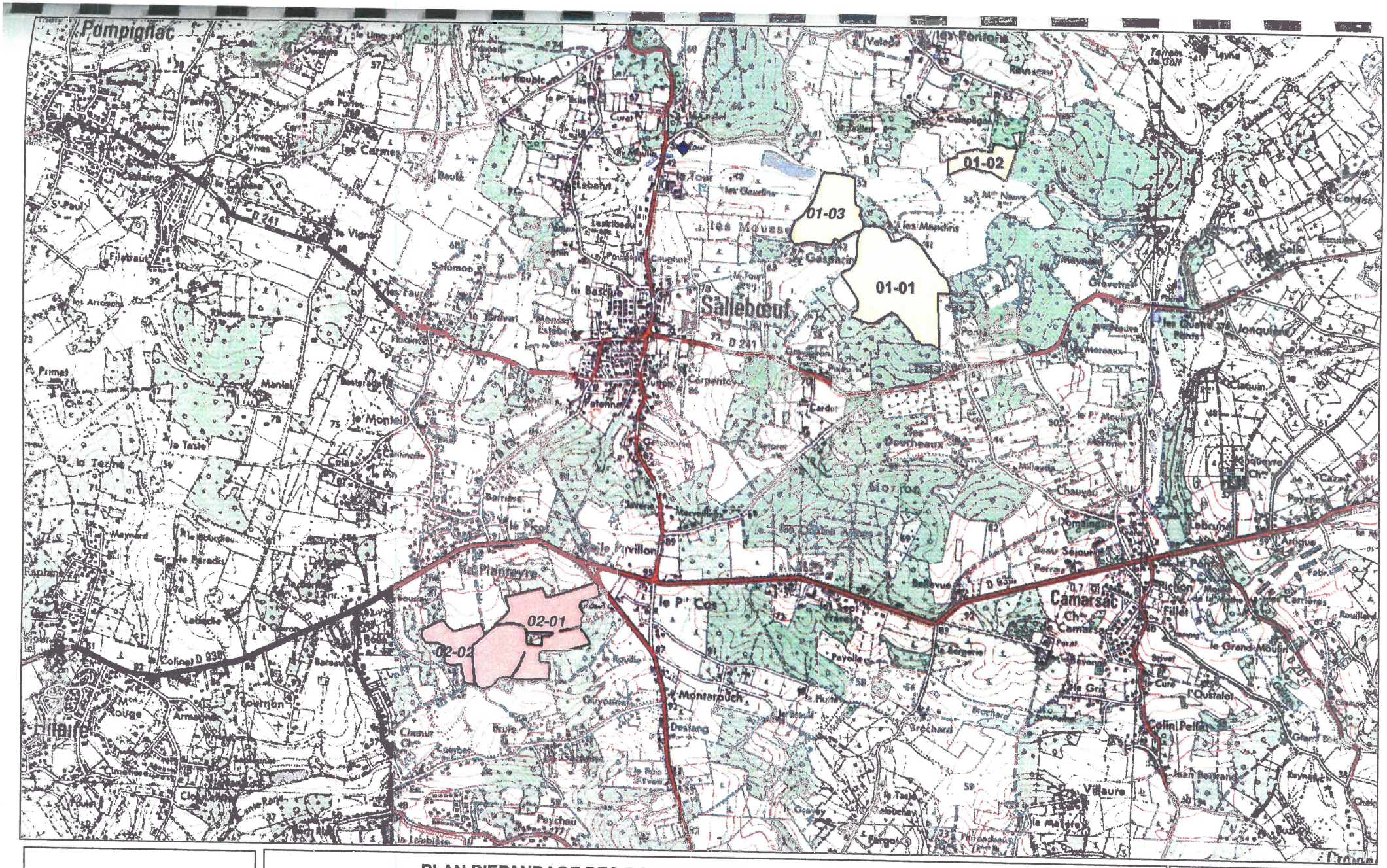

SUEZ

PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION

Unités parcellaires - SCEA Pey Mouton

Unités parcellaires - SCEA Pontac - Les Mandins

STEU de Salleboeuf

STEU de Salleboeuf
0533496V003